



R GLEMENT RELATIF   L'UTILISATION EXT RIEUR DE L'EAU

R GLEMENT NUM RO 743

Mise en garde :

Le lecteur est par les pr sentes avis  que toute erreur ou omission qui pourrait  tre relev e dans le texte ci-apr s n'a pas pour effet de diminuer le caract re ex cutoire des r glements et amendements, tels que sanctionn s dans leur version originale. Pour v rifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Municipalit  de Saint-Zotique.

La pr sente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques  videntes ont pu  tre corrig es.

ADOPT  LE 18 MARS 2021
DERNIER AMENDMENT LE 21 OCTOBRE 2022

RÈGLEMENT REMPLACANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 678
RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 743

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Zotique pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueduc public;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée ni dépensée inutilement;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention du conseil municipal par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter des mesures pour une utilisation responsable de l'eau potable aux fins d'utilisation extérieure, d'arrosage ou de lavage soient décrétées et que le principal objectif recherché est de réduire la consommation d'eau potable, en prévenir le gaspillage et en promouvoir une utilisation rationnelle;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1)* permet à la Municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité et de nuisances;

CONSIDÉRANT QUE la loi précitée permet à la Municipalité de prévoir qu'une ou plusieurs dispositions du règlement ne s'appliquent qu'à une partie du territoire et que la Municipalité peut également prévoir toute prohibition quant à l'utilisation extérieure de l'eau sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de la Politique nationale de l'eau (PNE) sur le territoire québécois vise à assurer la protection de cette ressource unique et à mettre fin à la consommation abusive de l'eau;

CONSIDÉRANT de plus la mise en œuvre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable et les objectifs qui s'y retrouvent de même que la publication du Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable visant la gestion durable des eaux de pluie, destinés à permettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par ces documents;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire revoir et actualiser sa réglementation relativement à l'utilisation extérieure de l'eau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le règlement intitulé Règlement remplaçant le règlement numéro 678 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau – Règlement numéro 743, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Arrosage manuel : désigne l'arrosage au moyen d'un récipient ou d'un boyau d'arrosage muni d'un système de fermeture automatique (pistolet) tenu manuellement en tout temps par une personne physique.

Arrosage mécanique ou par aspersion : désigne l'arrosage avec un boyau équipé d'un dispositif autonome d'arrosage pour la pelouse, notamment par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux hors sol.

Arrosage automatique : toute forme d'arrosage autre que l'arrosage manuel, mécanique ou par aspersion, qui utilise un mécanisme d'horlogerie, une minuterie électronique ou un dispositif permettant de le démarrer et de l'arrêter automatiquement, sans une intervention humaine, selon un horaire prédéterminé ou selon les conditions d'humidité du sol.

Brigade d'arrosage : toute personne physique ou employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Système d'irrigation : des canalisations et des arroseurs installés en permanence;

Eau : eau en provenance du système d'aqueduc municipal.

Municipalité : la Municipalité de Saint-Zotique

Nouvelle pelouse : tourbe, pelouse en rouleau ou semences sur terre sur une superficie de plus de 6 m².

Personne désignée : la personne désignée et toutes personnes membres de la brigade d'arrosage chargée de l'application du présent règlement ou tout employé municipal autorisé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Territoire : la Municipalité de Saint-Zotique

PORTÉE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

AVIS PUBLIC

ARTICLE 4 : NIVEAU DE RESTRICTION

Pour la période du premier (1^{er}) mai au premier (1^{er}) septembre de chaque année, lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée sur le territoire, le secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée ou indéterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation

de cette eau, aux fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines, et déterminant l'un des trois niveaux de restrictions établis, soit :

1. Niveau 1 (vert);
2. Niveau 2 (jaune);
3. Niveau 3 (rouge).

En absence d'un avis public décrétant le niveau de restriction en vigueur, le niveau 1 (vert), est décrété par défaut.

(REG 743-1, 2022, a.1)

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Lorsqu'un des niveaux de restrictions est décrété, une annonce à la population est faite par la Municipalité la journée même à l'aide du panneau numérique situé à l'avant du bâtiment de l'hôtel de ville et d'un message sur le site Web de la Municipalité à l'adresse www.st-zotique.com.

De plus, la Municipalité peut procéder à l'annonce mentionnée précédemment par le biais de l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- Message téléphonique ou courriel via les alertes communautaires;
- Message sur la page Facebook de la Municipalité;
- Notification via l'application mobile citoyenne;
- Affiche(s) sandwich(s) disposée(s) sur le territoire de la Municipalité.

PÉRIODE D'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

ARTICLE 6 : NIVEAU DE RESTRICTION 1 (VERT)

Lors d'un niveau de restriction 1 (vert), l'arrosage mécanique, par aspersion ou par système automatique est permis en respectant l'horaire établi, soit entre 22 h et minuit les jours suivants :

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les dates paires du calendrier;
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair: les dates impaires du calendrier.

Nonobstant la présente disposition, l'arrosage manuel de potagers et de fleurs est permis en tout temps, durant la journée prévue selon l'adresse civique, en utilisant le minimum d'eau nécessaire à ces fins.

ARTICLE 7 : NIVEAU DE RESTRICTION 2 (JAUNE)

Lors d'un niveau de restriction 2 (jaune), l'arrosage mécanique, par aspersion ou par système automatique, est strictement interdit.

Nonobstant la présente disposition, l'arrosage manuel de potagers et de fleurs est permis en tout temps, durant la journée prévue selon l'adresse civique, en utilisant le minimum d'eau nécessaire à ces fins.

La présente disposition ne s'applique pas aux détenteurs d'un permis d'arrosage émis par la Municipalité pour l'installation de nouvelle pelouse.

ARTICLE 8 : NIVEAU DE RESTRICTION 3 (ROUGE)

Lors d'un niveau de restriction 3 (rouge), tout arrosage extérieur est totalement interdit.

La présente disposition s'applique aussi pour les détenteurs d'un permis d'arrosage émis par la Municipalité pour l'installation de nouvelle pelouse.

PERMIS OU AUTORISATION

ARTICLE 9 : NOUVELLE PELOUSE

Sur l'obtention d'un permis émis par la Municipalité, il est permis d'arroser une nouvelle pelouse pour une période maximale de quinze jours consécutifs suivant la date d'émission, selon l'horaire suivant :

- En tout temps le jour de l'émission du permis, et ce, jusqu'au lendemain 6 h;
- De 22 h à 6 h durant la période autorisée de quinze jours consécutifs prévue au permis.

Le coût du permis est fixé à cinquante dollars (50 \$) pour la période du 15 mai au 15 juillet. À l'extérieur de cette période le coût du permis est fixé à vingt dollars (20 \$).

La personne désignée pour l'émission du permis sera déterminée par le secrétaire-trésorier et directeur général.

Le permis devra alors être affiché de manière à ce qu'il soit visible à partir de la voie publique, en tout temps pour la durée du permis.

ARTICLE 10 : SYSTÈME D'IRRIGATION

Sur obtention d'un permis émis par la Municipalité, il est permis d'installer un système d'irrigation pour permettre l'arrosage automatique. Le système d'irrigation doit être doté des dispositifs suivants :

1. d'une minuterie lui permettant de ne fonctionner qu'aux heures et aux jours autorisés au présent règlement;
2. d'un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
3. d'un dispositif anti-refoulement pour empêcher toute contamination au réseau de distribution d'eau potable;
4. d'une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif d'anti-refoulement;
5. d'une poignée ou d'un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Tout système non automatique ne comprenant pas les dispositifs mentionnés ci-haut est prohibé.

Le coût du permis est fixé à vingt dollars (20 \$). La personne désignée pour l'émission du permis sera déterminée par le secrétaire-trésorier et directeur général.

Les dispositifs prévus aux sous-paragraphes 1 à 5 sont exigés pour tout système d'arrosage automatique installé après le 1^{er} mai 2013.

Les propriétaires d'un terrain muni d'un système d'arrosage automatique de pelouse installé avant le 1^{er} mai 2013 devront s'inscrire à la Municipalité sur la liste des aménagements possédant un droit acquis. Un document démontrant son installation devra être déposé.

ARTICLE 11 : REMPLISSAGE DE PISCINE ET SPA

Le remplissage partiel ou complet d'une piscine est autorisé entre les 1^{er} octobre et 15 juin de l'année suivante selon les jours suivants :

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les dates paires du calendrier;
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair: les dates impaires du calendrier.

Hors de ces dates, les dispositions suivantes s'appliquent.

11.1. Remplissage partiel d'une piscine

Le remplissage partiel d'une piscine est autorisé et doit se faire selon l'horaire établie, soit de 22 h à 6 h :

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les dates paires du calendrier;
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair: les dates impaires du calendrier.

La piscine doit conserver au minimum 2/3 de l'eau préalablement à son remplissage.

Lorsque le niveau d'interdiction 2 (jaune) ou le niveau d'interdiction 3 (rouge) est décrété, le remplissage partiel est prohibé.

11.2. Remplissage complet d'une piscine

Le remplissage complet d'une nouvelle piscine, suite à l'émission d'un permis de piscine, est autorisé aux conditions suivantes :

- Le remplissage du premier 1/3 de la piscine pourra s'effectuer entre 6 h et 22 h, le jour de l'installation de la piscine;
- Le remplissage résiduel de la piscine devra s'effectuer selon l'horaire établi, soit de 22 h à 6 h :
 - 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les dates paires du calendrier;
 - 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair: les dates impaires du calendrier.

Lorsque le niveau d'interdiction 3 (rouge) est décrété, le remplissage résiduel de la piscine est prohibé.

11.3. Remplissage d'un spa

Le remplissage partiel ou complet d'un spa doit se faire selon l'horaire établi, soit de 22h à 6h :

- 1) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les dates paires du calendrier;
- 2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair: les dates impaires du calendrier.

Le remplissage de spa est prohibé lorsque le niveau d'interdiction 2 (jaune) ou le niveau d'interdiction 3 (rouge) est décrété.

AUTRE UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 12 : LAVAGE EXTÉRIEUR

L'utilisation de l'eau au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'un système à fermeture automatique, aux fins de lavage d'un véhicule, d'un véhicule récréatif, tout autre équipement, tout bâtiment ou toute construction est autorisée, sauf lorsque le niveau d'interdiction 2 (jaune) ou le niveau d'interdiction 3 (rouge) est décrété.

L'utilisation d'une machine à pression est conseillée pour ces types de travaux.

En aucun temps, l'eau provenant d'activité de lavage ne doit s'écouler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT CONTRE LES PARASITES

Il est permis d'arroser manuellement, mécaniquement, par aspersion ou automatiquement, pendant une période maximale de deux heures, une pelouse ayant, le même jour, reçu un traitement contre les vers blancs ou autres parasites.

La preuve du traitement doit alors être affichée de manière à ce qu'elle soit visible de la voie publique, sinon un avis d'infraction pourrait être émis.

ARTICLE 14 : UTILITÉ RÉCRÉATIVE

Nonobstant les dispositions prévues au présent règlement, l'interdiction d'utilisation d'eau ne s'applique pas à :

1. l'arrosage d'une patinoire ou d'une structure de neige;
2. un module, une structure ou un équipement conçu pour être utilisé comme un jeu d'eau à la condition qu'une ou des personnes physiques soient présentes et utilisent activement le jeu à une fin récréative.

N'est pas considéré un jeu d'eau : un boyau d'arrosage, un arrosage manuel, un arrosage mécanique ou par aspersion ou un arrosage automatique.

ARTICLE 15 : BASSIN PAYSAGER

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Le présent article ne s'applique pas à la Municipalité.

ARTICLE 16 : LAVAGE DE VÉHICULES COLLECTIFS

Nul ne peut procéder aux lavages de véhicules de façon collective.

Le présent article ne s'applique pas aux lavages d'automobiles alimentés par l'eau non traitée par la Municipalité et organisés comme activité de financement pour les organismes à but non lucratif de la Municipalité et autorisés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 17 : UTILISATION D'EAU NON TRAITÉE

Les utilisateurs d'un système de pompe puisant de l'eau non traitée par le réseau municipal et destiné à l'arrosage de leur terrain, doivent s'inscrire sur la liste des utilisateurs d'eau non traitée à la Municipalité de Saint-Zotique. Lors de l'inscription, une affiche sera remise et devra être installée afin qu'elle soit visible à partir de la voie publique.

L'utilisation de cette eau doit être faite consciencieusement afin de ne pas la gaspiller par soucis environnementaux, écologiques et de développement durable.

En aucun temps, l'eau non traitée ne doit s'écouler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 18 : BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

L'arrosage manuel avec un récipient et l'arrosage par l'eau de pluie, à l'aide d'un baril récupérateur d'eau de pluie, est autorisé en tout temps, nonobstant les niveaux de restrictions d'arrosage.

INTERDICTION

ARTICLE 19 : GASPILLAGE D'EAU

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble qui est approvisionné en eau par l'aqueduc municipal, de fournir cette eau à d'autres ou de la gaspiller.

Nul ne peut utiliser un boyau d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

Nul ne peut laisser ou utiliser une soupape ou un robinet ou un boyau en mauvais état de fonctionnement ou construit de manière à ce que l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc soit gaspillée ou exposée à être gaspillée.

ARTICLE 20 : BOYAU D'ARROSAGE

Un boyau d'arrosage ne peut avoir un diamètre supérieur à trois (3) cm.

Nul ne peut utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique ou manuel.

Nul ne peut utiliser un tuyau perforé ou endommagé.

ARTICLE 21 : BORNE-FONTAINE ET BOUCHON D'ICELLE

Nul ne peut ouvrir une borne-fontaine ou enlever le couvercle ou bouchon d'icelle ou y retirer de l'eau à moins d'y avoir été dûment autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 22 : TUYAUX ET VALVES

Nul ne peut ouvrir ou fermer l'eau de quelque manière que ce soit, ni toucher ou altérer aucun tuyau ou valve appartenant à la Municipalité à moins d'en avoir été dûment autorisé par la Municipalité.

Il est interdit à toute personne de raccorder un tuyau au réseau municipal d'aqueduc sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite par la Municipalité.

ARTICLE 23 : UTILISATION DE L'EAU PROHIBÉE

Nul ne peut laver ou arroser une entrée charretière, une aire de stationnement ou son allée d'accès, un trottoir, un amas de neige ou de glace, un chemin ou une voie de circulation publique ou privé ou d'une propriété avoisinante.

Cette interdiction ne s'applique pas lors de travaux de peinture, de rénovation ou de pose d'un enduit protecteur sur la surface.

ARTICLE 24 : SOURCE D'ÉNERGIE

Nul ne peut utiliser un système de pompe giratoire fonctionnant avec l'utilisation ou l'apport d'eau pour vider ou évacuer l'eau d'une piscine, spa, bassin, fontaine ou de tout autre ouvrage, travaux ou équipement.

Nul ne peut se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

POUVOIRS D'INSPECTIONS

ARTICLE 25 : INSPECTION

La brigade d'arrosage, chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant légalement en vertu du règlement, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent. La brigade d'arrosage chargée de l'application du présent règlement doit sur demande s'identifier comme tel et préciser le motif de sa visite.

Quiconque refuse l'accès à une propriété ou un bâtiment ou entrave le travail de la brigade d'arrosage en vertu de cet article commet une infraction.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 26 : ÉMISSION DE CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise par les présentes la brigade d'arrosage de même que tout fonctionnaire municipal désigné, le(la) directeur(trice) et les employés du Service d'urbanisme de la Municipalité ainsi que tout autre mandataire par résolution municipale qu'il peut désigner à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 27 : AMENDES

La personne désignée est chargée de l'application du règlement. Ce dernier ou ses représentants peuvent émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise.

Quiconque contrevient au présent règlement et commet une infraction ou permet à son locataire ou occupant de commettre une infraction au présent règlement, est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction dans une période de douze (12) mois consécutifs, et ce, pour le même immeuble, pour :

- a) une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de deux cent cinquante dollars (250 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

- b) une deuxième infraction, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

Toute autre infraction commise est passible d'une amende d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé avoir commis autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 678 intitulé Règlement sur l'utilisation extérieur de l'eau.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 29 : VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La nullité en totalité ou en partie d'une disposition contenue au présent règlement ne saurait affecter la validité des autres dispositions qui s'y retrouvent.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Web de la Municipalité.